



**AUDIT A BLANC « ORIGINE ET LEGALITE DES BOIS »
(OLB) DE LA SOCIETE BOIS ET SCIAGE DE L'OGOUE
(BSO) / GABON**

**Coopération financière COMIFAC - Allemagne
Programme de «Promotion de l'exploitation certifiée des forêts »
COMIFAC/KFW
Projet N° BMZ: 2008 66 707**



en coopération avec



**Votre interlocuteur
à GFA Consultant Group GmbH est**

Romain LORENT

**Coopération financière COMIFAC - Allemagne
Programme de «Promotion de l'exploitation certifiée des forêts »
COMIFAC/KFW
Projet N° BMZ: 2008 66 707
PPECF**

**AUDIT A BLANC « ORIGINE ET LEGALITE DES BOIS »
(OLB) DE LA SOCIETE BOIS ET SCIAGE DE L'OGOUE
(BSO) / GABON**

Rapport Public

Juillet 2013

Auteur:

Erith NGATCHOU

Consultant sous régional

Address

GFA Consulting Group GmbH

Eulenkrogstraße 82

D-22359 Hamburg

Germany

Phone +49 (40) 6 03 06 – 211

Fax +49 (40) 6 03 06 - 119

Email: afrika@gfa-group.de



BOIS ET SCIAGES DE L'OGOOUÉ



Mission d'audit à blanc OLB

(Origine et Légalité des Bois)

Bois et Sciages de l'Ogooué

(Libreville, Ndjolé, Minko Mibé)

Rapport Public

Réalisé par :

Erith NGATCHOU, Lead Auditor

Du 7 au 15 Mai 2013

Contenu

1	Rappel contextuel.....	4
1.1	Objectif de la mission	4
1.2	Brève présentation de l'entreprise	4
1.3	Aperçu du cadre légal et réglementaire	4
1.3.1	Conventions et accords internationaux relatifs à la gestion forestière durable dont la République du Gabon est signataire	5
1.3.2	Conventions et accords sous régionaux	5
1.3.3	Exigences légales et administratives nationales (liste non exhaustive)	5
1.3.4	Références législatives et/ou réglementaire en-cours d'adoption	6
1.3.5	Documents à caractère normatif en cours d'adoption.....	6
1.3.6	Contexte social et droit des travailleurs (liste non exhaustive)	6
2	Résultats de l'audit à blanc.....	8
2.1	Respect des lois nationales.....	8
2.1.1	Existence légale de l'entreprise.....	8
2.1.2	Aménagement.....	8
2.1.3	Mise en œuvre de l'exploitation.....	9
2.1.4	Exigences environnementales.....	10
2.1.5	Politique santé et sécurité	12
2.1.6	Logement du personnel.....	17
2.2	Traçabilité	20
2.2.1	Au niveau de la forêt	20
2.2.2	Au niveau de des usines de transformation et du séchage.....	21
2.3	Organisation.....	22
2.3.1	Définition des rôles et responsabilités	22
2.3.2	Turn over et maintien de la conformité	23
2.4	Documentation du système mis en place	23
2.4.1	Procédures.....	23
2.4.2	Enregistrement.....	25
2.4.3	Sauvegarde des données informatiques	25
3	Conclusion	26
4	Annexes	27
4.1	Programme de la mission.....	27
5	Quelques images illustrant les constats.....	31
5.1	Bases vie	31
5.2	Infirmierie	33
5.3	Maitrise des hydrocarbures	34

5.4	Maîtrise des déchets	37
5.5	Approvisionnement en eau potable	38

Liste des figures

Figure 1	: Vue du camp Bangos	31
Figure 2	: Vue arrière ces cases du camp Bangos	31
Figure 3	: Latrine perché suite au phénomène d'érosion et écoulement des eaux usées dans camp Bangos	32
Figure 4	: Vue des latrines du camp des enseignants.....	32
Figure 5	: Vue de l'infirmierie de Zomoko	33
Figure 6	: Salle d'observation de l'infirmierie de Zomoko.....	33
Figure 7	: Opération de lavage d'engins à proximité de cours d'eau.....	34
Figure 8	: Demi fût d'huile de vidange ouvert sous la pluie pendant les opérations d'intervention mécanique en forêt.....	34
Figure 9	: Déversement accidentel des hydrocarbures	35
Figure 10	: Huiles usagées déversées suite aux opération de maintenance des Groupes électrogènes (site de Minkio Mibé	35
Figure 11	: Déversement des huiles usagées sur la base mécanique de Ndjolé.....	36
Figure 12	: Citerne d'approvisionnement du site de Mouillage sans rétention.....	36
Figure 13	: Maîtrise des déchets domestiques au niveau du camp PK7.	37
Figure 14	: Décharge à proximité de la rivière Missanga (camp des enseignants).....	37
Figure 15	: Robinet de puisage d'eau dans le camp PK7 équipé de dispositif de filtrage.....	38
Figure 16	: Point d'eau de boisson dans la camp Bangos	38

1 Rappel contextuel

1.1 Objectif de la mission

L'objectif de cette intervention est de faire un audit à blanc au regard des exigences OLB afin d'informer la Direction sur les actions nécessaires à développer et mettre en œuvre pour arriver à obtenir la certification OLB.

1.2 Brève présentation de l'entreprise

Nom	Bois et Sciages de l'Ogooué - BSO
Forme Juridique	SA – Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Directeur Général	Monsieur Pierre ROCHETTE
Directeur Général Adjoint	Monsieur Benoît SICARD
Adresse	Quartier Glass, BP 7314 -Libreville, Gabon.
Personne contact	Monsieur Samuel DUBOIS

La Bois et Scierie de l'Ogooué est une Société Anonyme, créée en 2001.

BSO a commencé son processus d'aménagement en 2005 avec la constitution d'une équipe et le début des inventaires d'aménagement. Du fait de l'ajout ultérieur de permis, les inventaires ont été achevés seulement fin 2009, et les plans d'aménagement validés en 2010 sur 2 UFA pour une superficie totale de 300 000 ha.

Une deuxième CPAET a été signée fin 2009 et les plans d'aménagement ont été déposés en fin d'année 2012 pour 2 UFA supplémentaires (140 000 ha en plus).

La production de BSO est d'environ 8 000 m³/mois (contre plus de 10 000 avant 2010), répartie sur 2 chantiers.

BSO emploie près de 500 personnes pour les opérations d'exploitation forestière, de maintenance mécanique, transformation industrielle, la logistique, l'aménagement, les bureaux, etc.

Un programme de certification avait été élaboré en 2009 afin de viser la certification OLB. Quelques actions avaient été mises en place, malheureusement beaucoup d'actions coûteuses ont été stoppées suite à la crise financière internationale ayant particulièrement sinistré le secteur du bois. L'arrêt des exportations des grumes sur le Gabon en 2010 a notamment contribué à amplifier la situation.

1.3 Aperçu du cadre légal et règlementaire

La législation forestière du Gabon a été refondue en 2001 avec la nouvelle loi forestière qui a imposé la réalisation des plans d'aménagement. Cela a été une étape décisive dans la mise en place d'une gestion durable de la ressource forestière. Le code du travail de 1994 a été revu en 2000. Au cours des dernières années, plusieurs textes d'applications ont notamment permis de renforcer le corpus législatif en matière de travail sur le Gabon. En matière environnementale, les décrets d'application de la loi de 1993 sont récents et inspirés de la réglementation européenne.

Avec l'avènement du processus FLEGT¹, une grille de légalité est en cours d'établissement et sera utilisée pour vérifier la légalité d'une cargaison de bois à destination de l'UE.

¹ Ouverture officielle des négociations entre le Gabon et l'UE le 23 septembre 2010.

1.3.1 Conventions et accords internationaux relatifs à la gestion forestière durable dont la République du Gabon est signataire²

- Convention de RAMSAR du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale
- Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (adoptée par l'ONU, à Paris, le 16 novembre 1972)
- Convention CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée le 3 mars 1973 par 87 États, intégrée au Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1991)
- Conventions cadre sur le changement climatique et sur la diversité biologique définies en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio (connues sous le nom de Déclaration de Rio ou Convention du Sommet de la Terre),
- Protocole de Kyoto sur les émissions de CO₂,
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone.
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 2001

1.3.2 Conventions et accords sous régionaux

- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger, 1968 (révisée lors de la conférence de l'Union Africaine de Maputo, 2003)
- Accord de Coopération et de Concertation entre les Etats de l'Afrique Centrale sur la Conservation de la Faune sauvage (OCFSA) Libreville, 1983
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique, Paris, 1994
- Accords de Lusaka sur les opérations concertées visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, 1994
- Traité de la COMIFAC, Yaoundé, 2002

1.3.3 Exigences légales et administratives nationales (liste non exhaustive)

- Code forestier, loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 ;
- Code de l'environnement (loi 16/93 du 26 août 1993 et ses décrets d'application :
- Décret 539/PR/MEFEPEPN 15/07/05, règlementant les études d'impact sur l'environnement.
- Décret 541/PR/MEFEPEPN 15/07/05 règlementant l'élimination des déchets.
- Décret 542/PR/MEFEPEPN 15/07/05, règlementant le déversement de certains produits dans les eaux superficielles souterraines et marines.
- Décret 543/PR/MEFEPEPN 15/07/05 fixant le régime juridique des installations classées.
- Décret 545/PR/MEFEPEPN 15/07/05 règlementant la récupération des huiles usagées.

² Liste non exhaustive

- Décret n° 689 du 23 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées.
- Arrêté n° 117 du 1 mars 2004 fixant les diamètres minima d'exploitabilité administrative des bois d'œuvre.
- Arrêté n° 118 du 1er mars 2004 portant réglementation des activités forestières, minières agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon ;
- Arrêté n° 119 du 1er mars 2004 fixant la composition des groupes d'essences exploitables ;
- Décret n° 1206 du 30 août 1993 fixant les clauses générales et particulières des cahiers des charges en matière d'exploitation forestière
- Décret n° 137 du 4 février 2009 interdisant l'exploitation des essences Afo, Andok, Douka, Moabi et Ozigo
- Décret n° 164 du 19 janvier 2011 réglementant le classement et les latitudes d'abattage d'espèces animales

1.3.4 Références législatives et/ou réglementaire en-cours d'adoption

- Décret fixant les modalités de transferts de permis forestier pour le regroupement ou la constitution des CFAD (application des articles 147, 155 et 297 du CF) ;
- Décret fixant les conditions de l'obtention des agréments professionnels pour l'exploitation forestière et la transformation du bois (article 102 du CF) ;
- Décret fixant les modalités de réalisation des travaux de régénération et de réhabilitation des sites dégradés ;
- Décret réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autre que le bois d'œuvre ;
- Décret fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages

1.3.5 Documents à caractère normatif en cours d'adoption

- GTN : Guide technique national pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales productives enregistrées. (Version provisoire du 30/05/2004).
- Documents relatifs à l'atelier de formation aux modalités de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier (25 au 28 mai 2004 à LASTOURVILLE). Document de travail.

1.3.6 Contexte social et droit des travailleurs (liste non exhaustive)

- Conventions du BIT (Bureau International du travail), une cinquantaine de conventions différentes dont la liste est disponible sur demande
- Code du travail (Loi n°3/94 du 21 novembre 1994, modifiée par la loi n° 12/2000 du 12 octobre 2000) ;
- Convention collective des exploitations forestières de la république gabonaise (19 février 1986)
- Convention collective du travail du secteur des industries du bois, sciages et placages du Gabon.
- Décret n° 1494 du 29/12/2011 réglementant les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

- Décret n°692 du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche ;
- Arrêté N°1197/MTACT/SG/DGSR du 19 Octobre 2007 rendant obligatoire l'équipement des extincteurs dans les véhicules automobiles en République Gabonaise
- Arrêté N°1327/MTACT/SG/DGSR du 3 novembre 2007 rendant obligatoire l'équipement d'une trousse médicale d'urgence dans les véhicules automobiles en République Gabonaise
- Arrêté n° 147/MTEFP du 26 avril 2001 réglementant l'institution des délégués du personnel
- Ordonnance N° 22/2007 du 21 Août 2007 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale en République gabonaise
- Ordonnance N° 23/2007 du 21 Août 2007 instituant le régime de prestations familiales des Gabonais économiquement faibles
- Décret 01494/PR/MTEPS déterminant les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail.
- Etc.

2 Résultats de l'audit à blanc

2.1 Respect des lois nationales

2.1.1 Existence légale de l'entreprise

L'entreprise est légalement établie et dispose des autorisations valides lui permettant de travailler dans le secteur forestier gabonais. Cependant, elle dispose de deux unités de transformation sur ses sites de Minko Mibé et Ndjolé. Ces deux unités sont des installations classées et ne sont pas à jour concernant leur dossier de classement.

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
1	Se conformer aux exigences légales et réglementaires concernant le classement et la déclaration des installations	1.4.4	<ul style="list-style-type: none">– Les unités de production industrielle susceptibles de libérer des éléments nocifs dans le milieu sont classées en 3 catégories en fonction de leur capacité et de leur type de production– L'installation industrielle, susceptible de nuire modérément au voisinage, à la santé et à l'environnement, est soumise à déclaration– Le dossier de déclaration doit notamment comporter une analyse environnementale et préciser les caractéristiques et le mode de gestion des déchets– Seules les installations soumises à autorisation doivent réaliser une étude d'impact	<ul style="list-style-type: none">– décret 39, art. 1,– loi 16/93, art. 47, 48 ; décret 543, art. 2, 4, 14, 22– décret n°539, art. 4 ; décret 543, art. 11 à 15, 22 ; décret 541, art. 17– loi 16/93, art. 49, 67, 70 ; décret 539, art. 7

2.1.2 Aménagement

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
2	Déployer les ressources nécessaires à l'entretien des limites et au suivi des	1.2.4	L'entreprise dispose d'une planification et d'un suivi rigoureux des opérations d'entretien des limites de ses concessions. Mais du fait	Loi n° 16-01 (art.117)

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
	activités illégales des/dans les concessions forestières		de la réduction drastique des effectifs, un retard important a été relevé au regard du planning prévisionnel.	

2.1.3 Mise en œuvre de l'exploitation

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
3	Se conformer aux prescriptions du plan d'aménagement concernant la préservation des tiges d'avenir notamment lors des opérations d'ouverture de route.	1.2.5	D'une façon générale, l'entreprise est en règle avec les prescriptions d'exploitation forestière réglementaires et/ou préconisées dans les plans d'aménagement et plan de gestion approuvés. Toutefois, certaines opérations telles que la localisation des tiges d'avenir dans les AAC, (en vue d'optimiser le tracé des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes, de rationaliser l'exploitation et les travaux sylvicoles et de limiter les dégâts causés à l'environnement) ne sont pas systématiquement appliqués. L'ouverture des pistes en l'occurrence telle que constatée sur UFA OKANO n'est pas faite au regard de cette exigences.	Code forestier Loi n° 16-01 (art. 122) cf. § 3.1.2 Normes nationales d'aménagement.
4	Etudier la pertinence de procéder à la sélection des bois au niveau des parcs forêt en vue d'optimiser les volumes valorisés au niveau de la scierie	1.2.6	Très peu d'abandon de bois en forêt ou lors du transport ont été constatés. Les purges ne sont parfois pas totalement justifiées. L'analyse des rebus des bois au niveau des parcs chantiers permet de mentionner qu'il y a matière à optimiser la ressource ligneuse. Il a été constaté que plusieurs niveaux de sélection de la qualité des bois grumes sont opérés au niveau de la chaîne de production : <ul style="list-style-type: none"> - Une première au niveau de la forêt - Une deuxième au niveau du parc à bois usine (qualité scierie et qualité export ou vente local). - Une troisième au niveau des parcs d'expéditions (parc mouillage de Ndjolé par exemple). Ces trois niveaux de sélection ne justifient pas les rebus importants observés au niveau des parcs forêt, qui pourraient être	Code forestier Loi n° 16-01 (art. 134)

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
			valorisés après sélection/écart au niveau du parc scierie (de la forêt jusqu'à l'entrée de la chaîne de transformation ou du parc export (vente locale). Il y a lieu de renforcer la sensibilisation des cubeurs forêt afin de minimiser les purges hautes en forêt	
5	Renforcer la sensibilisation des abatteurs aux techniques d'abattage contrôlé et sécurisé	1.3.2	Sur le terrain, l'exploitation forestière est relativement bien maîtrisée même si les techniques d'abattage contrôlé doivent être mises en œuvre de façon beaucoup plus généralisées. L'observation de quelques opérations d'abattage et l'évaluation de certaines souches permettent de souligner quelques insuffisances relatives aux techniques d'abattage sécurisé (aménagement de la piste de fuite, préparation de la charnière, entaille de direction, etc.). néanmoins, l'analyse des statistiques d'accident de travail révèle très peu d'accident à ce poste.	Exigence OLB
6	Interdire l'usage des tronçonneuses non conformes (Stihl 070) pour l'ensemble des personnels sur l'ensemble des sites (forêt, parc, usine).	1.3.2	La revue du matériel d'exploitation a permis de déceler la présence des tronçonneuses non conformes (Stihl 070) non équipés d'éléments de sécurité.	Exigence OLB

2.1.4 Exigences environnementales

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
7	Réaliser une étude d'impact environnemental des opérations de gestion forestière et mettre en œuvre le plan de gestion environnementale (programme opérationnel)	1.4.1	Aucune étude d'impact environnementale des opérations de gestion forestière n'est réalisée. Concernant l'exploitation forestière, il n'existe pas d'identification formelle et opérationnelle des impacts environnementaux de l'entreprise sur les composantes du milieu (Eau, air, sol, biodiversité...) ni une qualification/comparaison en terme, par exemple de gravité fréquence, permanence, intensité, responsabilité... Il n'existe pas de quantification opérationnelle de ces impacts par des mesures ponctuelles et statistiquement valables ou d'indicateur de suivi (ex : traine de débardage/m3 de	Article 3-5 du décret N°0539/ PR/ MEFPPN, à l'article 48 du Code de l'Environnement et Article 226 du Code Forestier

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
			<p>bois).</p> <p>L'entreprise dispose de deux unités de transformation sur les sites industriels de Ndjolé (site principal) et de Minko Mibé (site secondaire). Il s'agit des installations classées nécessitant une étude d'impact environnemental conformément à l'</p>	
8	Se conformer aux exigences légales concernant la gestion des déchets sur l'ensemble des sites des opérations BSO	<p>1.3.3</p> <p>1.4.2</p>	<p>De gros problèmes de maîtrise et de gestion de déchets ont été observés et sont à l'origine de la contamination des composantes environnementales notamment le sol, l'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau des bases vie : les déchets générés ne sont pas maîtrisés ainsi que les lieux identifiés et servant de décharges non sécurisés (cas des camps de Minko Mibé Missanga et Bangos). - Les aires de lavages sur les sites industriels ne sont pas équipées de dispositifs de collecte, de récupération et de séparateurs d'eaux usées permettant de limiter la pollution des sols et des eaux. - Les opérations de nettoyage des engins lourds en forêt se font à proximité des cours d'eau sans aucune précaution de pollution des eaux. - Les sites abritant les groupes électrogène sont représentatifs des mauvaise pratique des opérations d'entretien mécanique (présence des filtres usagés à même le sol, déversement des huiles usées à même le sol après les opérations de vidange, etc. ce constat a été fait sur l'ensemble des sites sans exception. Sur le site industriel de Minko Mibé, si des investissements conséquents sont été faits pour la mise en conformité de l'aire abritant les groupes électrogènes (aire bétonnée avec ceinture de rétention et de récupération des déversements accidentels, il est dommage que les pratiques ne permettent de de valoriser des investissements et de prévenir la pollution. - Déchets médicaux : Procédure existante, mais pas appliquée. Il existe des box conçus pour la récupération de ces déchets au niveau des trois infirmeries de BSO. 	<ul style="list-style-type: none"> - loi 16/93, art. 32, 35, 36, 37 - décret 541, art. 4, 12 - loi 16/93, art. 15) - (décret 541, art. 3, 6) - décret 545, art. 3, 4, 5, 8)

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
			<ul style="list-style-type: none"> - <u>Piles et tunner d'imprimantes</u> : Déchets récupérés et centralisés au niveau de la cellule d'aménagement. Pas de registre de suivi de ces déchets. Au niveau des sites industriels, il n'existe pas une réelle politique de collecte, de maîtrise et de gestion des déchets solides y compris ceux issus des opérations d'entretien mécanique Pour ce qui est des déchets liquides et particulièrement des effluents (huiles de vidange, etc.), aucune politique n'est mise en œuvre. L'activité d'entretien mécanique est à l'origine d'importante pollution sur les sites industriels ainsi que sur les chantiers forestiers. - <u>Huiles usagées</u> : Autrefois récupérées par la cimenterie de Ntoun sur base d'accusés de réception. De quantités importantes sont stockées sur le site. Il n'existe pas de procédure écrite. Les chauffeurs devraient déposer les accusés de réception des huiles évacuées au niveau de la cimenterie. - <u>Batteries usagés</u> : stockées au niveau des ateliers et récupérées par un prestataire de service environnement (Gabon entretien Service Plus dont l'agrément n'a pas été vu). Les consultations auraient été menées auprès du ministère de l'agriculture, mais sans pouvoir obtenir un agrément. 	
9	Sensibiliser les équipes routes sur les méthodes d'aménagements permettant de limiter les phénomènes de sédimentation dans les lits des cours d'eaux.	1.4.3	Les méthodes d'aménagement des routes et des ouvrages d'art ne permettent pas de limiter les phénomènes de sédimentations dans les lits de rivières.	

2.1.5 Politique santé et sécurité

L'entreprise ne dispose pas d'une politique de santé et de sécurité au travail clairement établie et le service du personnel en particulier n'a pas connaissance des recommandations du BIT en matière de santé et de sécurité.

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
10	Elaborer et mettre en œuvre un protocole rigoureux de suivi des visites médicales d'embauche et visites annuelles pour l'ensemble des travailleurs.	1.3.2	<p>D'une manière générale, les visites médicales sont réalisées pour le personnel.</p> <p>Il a été constaté que le suivi des visites médicales se fait de façon disparate (suivi par site et le service du personnel de Libreville n'est pas à jour au niveau de son fichier central. Si ce suivi est plus rigoureux sur le site de Ndjolé, la même rigueur devra s'appliquer sur le site de Minko Mibé.</p> <p>De plus, les visites d'embauche ne sont pas toujours réalisées à l'embauche. Monsieur BIBANG Martial, embauché à la scierie de Minko Mibé n'avait pas toujours passé sa visite médicale d'embauche. De façon générale, les journaliers ne passent pas les visites médicales d'aptitude.</p>	Code du travail (Article 207, Article 209 et 210)
11	Assurer sur la base d'une évaluation des risques par poste de travail, une dotation des EPI en conséquence et définir les stocks d'alerte pour les différents sites.	1.3.2	<p>Une dotation des équipements de protection individuelle a été faite, mais elle est restée partielle. plusieurs insuffisances ont été relevées à ce sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs employés interviewés sur le site forêt de Zomoko n'avaient pas été dotés des EPI. - La dotation des EPI n'est pas basée sur une analyse des risques par poste (Exemple : bottes non coquées pour le personnel forêt, absence de jambière de protection pour le personnel utilisant la tronçonneuse, etc.) - Le port des EPI par le personnel n'est pas systématique y compris au niveau du personnel encadrant - Absence de dotation des EPI pour les intervenants extérieurs, exposés aux risques courants sur les chantiers d'exploitations (casques de protection, bottes ou chaussures de sécurité, etc.). 	Code du travail (art. 200)
12	Elaborer et mettre en œuvre une procédure et des ressources nécessaires en cas d'urgence	1.3.2	Concernant l'évacuation d'urgence, un véhicule 4*4 reformé sert d'ambulance au niveau du site industriel de Ndjolé, mais aucune procédure n'est définie et appliquée concernant les autres sites (Minko Mibé, Libreville). Les évacuations en cas d'urgences sont gérées au cas par cas selon les moyens disponibles.	Code du travail (art. 221)
13	Se conformer aux exigences du code du	1.3.2	Il n'existe pas de comité d'hygiène santé et sécurité au travail	code du travail

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
	travail et textes d'applications concernant la mise à disposition d' un service de premiers secours et de soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accidents ou de malaises sur les lieux de travail		fonctionnel sur les sites.	(art. 197 et chapitre III)
14	Se conformer aux exigences du code du travail concernant l'approvisionnement des travailleurs et familles en produits de première nécessité.	1.3.3	<p>Il existe sur les sites de Ndjolé et Minko Mibé des commerçants installés depuis plusieurs années. Ces « économats » sont ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 163 et 16 du code du travail notamment concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'obligation d'afficher les prix pratiqués - La vente au prix coûtant - la gestion entière et autonome sous la responsabilité de l'entreprise - le contrôle des denrées et la tarification, au moins une fois par trimestre, à la connaissance des délégués du personnel <p>En outre, ces commerçants opèrent tacitement avec l'entreprise pour ce qui est de l'approvisionnement des travailleurs en matière de produits de première nécessité, mais aucun contrat formalisé n'existe avec l'entreprise.</p>	Code du travail (art. 142, 164)
15	Mettre à disposition des travailleurs et des familles de l'eau potable sur l'ensemble des sites	1.3.3	<p>La qualité de l'eau mise à la disposition des travailleurs sur les bases vies ainsi que sur les lieux de travail est impropre à la consommation.</p> <p>Au niveau du site industriel de Ndjolé, une analyse de la qualité physico-chimique de l'eau de boisson a été faite, mais pas d'analyse bactériologique.</p> <p>Au niveau du site de Minko Mibé, aucun résultat d'analyse n'a été rendu disponible.</p> <p>L'analyse des données au niveau de l'infirmierie révèle la prévalence des gastroentérites récurrentes chez les patients</p>	Décret 01494/PR/MTEPS
16	Tenir à jour pour l'ensemble des sites et les secteurs les statistiques des accidents de travail (y compris ceux non déclarés) par poste et les valoriser.	1.3.3	Les statistiques des accidents de travail ne sont pas tenus à jour et aucune analyse n'est faite, ni une valorisation conséquente des résultats.	Code du travail (art. 202)

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
	Rendre fonctionnel les comités d'hygiène santé et sécurité sur l'ensemble des sites.	1.3.3	<p>Il existe des CHSST sur les deux sites, mais les constatés et interviews réalisée permettent de souligner que les missions ne sont pas clairement connues. Quelques rapports de CHSST ont été analysés, mais les constats ne sont pas suivi d'action permettant une amélioration des situations (Exemple : Valorisation des statistiques d'accident de travail, tenue des bases vies, etc.). - L'animation d'un comité d'hygiène santé et sécurité au travail doit être menée conformément aux dispositions de la loi 3/94, art. 214, 217.</p> <p>Pour ce qui est de la sensibilisation des travailleurs, les travailleurs doivent être clairement informés de leurs responsabilités individuelles et collectives en matière de sécurité et de santé. Des mesures doivent être prises pour veiller à ce que le personnel possède les compétences requises et dispose du pouvoir et des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions avec efficacité. Les mesures de sécurité et de santé exigent un travail d'équipe. Le personnel encadrant à différente strate doit étudier régulièrement les problèmes en cours ou potentiels. Il faudrait s'attacher à trouver une forme de prévention concrète et efficace plutôt que d'engager un débat au lendemain d'un incident grave.</p> <p>Pour ce qui est de l'utilisation des produits chimiques, il a été constaté que les travailleurs concernés n'ont pas été informés sur l'identification des produits chimiques utilisés lors de ces opérations, les propriétés dangereuses de ces produits et les mesures de précaution à prendre, l'information figurant sur les étiquettes et marquages, les fiches de données de sécurité.</p> <p>Dans la même optique, la tenue des infirmeries sur les sites doit être complètement revue (cadre d'accueil, propreté, gestion des soins, gestion/suivi des stocks de médicaments, gestion des déchets médicaux, etc.)</p>	Code du travail (art. 214, 217)
17	Revoir le cadre d'accueil et de soins des infirmeries des sites de Zomoko et de Minko Mibé et s'assurer d'un approvisionnement suffisant et régulier		Le cadre des soins des infirmeries des sites de Zomoko et Minko Mibé ne sont pas appropriés à la réception et au traitement des patients (employés et familles).	Code du travail (Article 221)

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
	en quantité et en qualité des médicaments.		<ul style="list-style-type: none"> - Au niveau du site de Minko Mibé, si un effort a été fait les conditions de couchage des malades (salles d'observation et lits) doivent être revues. - Au niveau du site de Zomoko, le cadre d'accueil et de soin doit être complètement réfectionné. <p>D'une façon générale, les infirmeries ne sont pas dotées d'équipements minimum nécessaires pour assurer les premiers soins dans les conditions optimales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence d'eau courante - absence de réfrigérateur pour de médicaments nécessitant des températures de conservation particulière (sérum antitétanique, etc.) - absence de peses personnes <p>de plus, les interviews du personnel infirmier et des travailleurs révèlent des ruptures récurrentes et pendant des périodes relativement longues des médicaments, approvisionnés depuis la Direction à Libreville.</p>	
18	Se conformer aux exigences légales en république gabonaise concernant la présence des extincteurs et des trousse de secours dans les véhicules		Les contrôles effectués sur les véhicules révèle des insuffisances concernant la conformité de l'entreprise au regard des exigences en matière d'extincteurs et trousse de secours.	<p style="text-align: center;">Arrêté N°197/MTACT/SG/DGSR du 19 Octobre 2007</p> <p style="text-align: center;">Arrêté N°1327/MTACT/SG/DGSR du 3 novembre 2007</p>
19	Procéder à une évaluation de la conformité légale de l'entreprise au regard du Décret 01494/PR/MTEPS déterminant les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail.	1.3.2	<p>Il n'existe pas de politique santé et sécurité de l'entreprise. Plusieurs insuffisances ont été observées lors du contrôle des éléments de sécurité et d'intervention de premier secours/urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sites industriels de Minko Mibé et de Ndjolé ne sont pas dotés de toilettes d'aisance convenables (cadre et conditions d'hygiène inappropriés) - la distribution spatiale des extincteurs au niveau des sites industriels et des bureaux est insuffisante. Aussi, plusieurs 	<p style="text-align: center;">Code du travail (art. 198, art. 200, 201) Décret 01494/PR/MTEPS</p>

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
			<p>extincteurs ne sont pas visibles et à portée de main en cas de besoin</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation de sécurité au sein des unités de transformations et des magasins de stockage (Minko Mibé et Ndjolé) doit être revue, et rendue visibles. - Les équipes opérant en forêt ne sont pas dotées de trousse de secours permettant d'assurer les premiers soins en cas de nécessité. - Les plans et règles de signalisation des véhicules doivent être établis. - Un programme de prévention des risques sur les lieux de travail doit être défini, mis en œuvre et périodiquement évalué en consultation avec les représentants des travailleurs - Des moyens individuels ou collectifs de protection efficaces doivent être fournis aux travailleurs selon leurs activités (trousse de premier secours, EPI, etc.) - Les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée sur les risques du travail et les moyens de prévention 	

2.1.6 Logement du personnel

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
20	Se conformer aux exigences légales et réglementaires concernant les logements fournis aux travailleurs et leurs familles	1.3.2	<p>Les logements mise à la disposition du personnel sont de façon générale non conformes aux prescriptions légales et réglementaires. En effet, la visite des bases vies abritant le personnel a permis de dégager les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau des bases vies de Missanga et Bangos, les sites abritant les logements présentent topographiquement de réels dangers en matière de sécurité des familles. Cette topographie pose également de contraintes en matière d'organisation spatiale des cases et d'assainissement (gestion des eaux usées et 	<p>Décret n° 001863/PR/MTE du 16/12/86 sur les conditions de logement des travailleurs.</p>

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
			<p>déchets). Aucune politique de gestion des déchets n'est élaborée et mise en œuvre y compris au niveau du site du camp cadre où sont logés les enseignants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau du camp cadre, en marge de l'exiguïté des logements attribués et de l'absence de décharges, le site souffre d'un réel problème d'assainissement. En effet, lors de la saison des pluies et des crues en particuliers, les débordements du fleuve Missanga occasionne le drainage de la fosse d'aisance de l'école des camps cadre dans la cours de l'école, avec des conséquences immédiate sur la santé des enfants et même des occupants. - Au niveau du camp PK7 et du camp expatrié, il existe une politique de collecte des déchets, mais cette politique n'est pas respectée notamment au niveau du camp PK7. Les déchets générés sont en majorité déversés dans les alentours du camp au lieu d'être déposés dans les bacs mise à disposition à cet effet. - Au niveau du camp PK7, une tentative de mise à disposition des logements conformes aux exigences légales a été freinée par la crise financière internationale ayant particulièrement frappée le secteur forestier et en particulier gabonais (gros problèmes de trésorerie suite à l'arrêt brusque d'exportation des grumes). - Concernant le site de Minko Mibé, les constats suivants ont été faits : <ul style="list-style-type: none"> o Les logements mis à disposition par le propriétaire du camp (Monsieur BAROS), qui sont acceptables, mais souffrent d'un problème d'entretien (évacuation des eaux usées, vidange des fosses d'aisance pleines, etc.) o Les logements construits et mis à disposition des travailleurs par BSO. Ces logements sont non conformes aux exigences légales et réglementaires. o Du fait de l'insuffisance des logements, plusieurs travailleurs partagent le même toit. C'est le cas de Messieurs MBOUNGOU DOUMA Junior, Elingueur Lara 1 o MOIKOUBE Eric, Aide Scieur (attributaire du logement) et MABIKA Jockiel, Machetteur, Journalier 	

2.2 Traçabilité

2.2.1 Au niveau de la forêt

Pour ce qui est de la qualification du personnel en charge des opérations de suivi de la traçabilité, l'entreprise dispose d'un personnel hautement qualifié et apte à mettre en œuvre de les instructions permettant d'assurer la conformité de l'entreprise aux exigences de traçabilité OLB et aux exigences légales y afférentes.

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
21	Finaliser et rendre opérationnel la nouvelle procédure d'inventaire actuellement en phase pilote et la saisie directe sous MICROBOIS Inventaire.	3.1.1	<p>L'entreprise dispose d'un système de traçabilité des bois exploités, transportés, transformés et évacués.</p> <p>L'entreprise s'est doté du logiciel MICROBOIS de traçabilité de bois. L'utilisation de ce logiciel est actuellement optimale pour les opérations de transformation, d'évacuation et de facturation des bois. Il permet de générer des différents états selon les requêtes/besoins.</p> <p>Par contre, au niveau de la partie forêt, du fait de la non opérationnalité de la partie MICROBOIS Inventaire non mise en route, les informations concernant l'exploitation des bois et leurs évacuation jusqu'à l'entrée des parcs usines sont premièrement saisies sous Excel avant d'être transférées par saisie dans MICROBOIS. Ce travail permet pour le moment d'assurer la traçabilité documentaire des bois, mais il reste fastidieux et source d'erreurs notamment lors des multiples opérations de saisies.</p> <p>La cellule d'aménagement a initié une nouvelle procédure d'inventaire à l'aide de plaquette d'inventaire et de bandes détachables (Prospection, abattage, martelage, débusquage, etc.) dont la mise en application actuellement en phase pilote devrait permettre d'assurer une traçabilité complète au niveau physique et documentaire/informatique des bois exploités, transformés et commercialisés par l'entreprise.</p>	Exigence OLB
22	Assurer la formation du personnel d'exploitation forêt dans la mise en œuvre de la traçabilité des bois repérage des souches à partir des informations	4.1.3	D'une façon générale, le personnel comprend ses responsabilités concernant le respect de la légalité et le maintien de la traçabilité des bois.	Exigence OLB

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
	documentaires)			

2.2.2 Au niveau de des usines de transformation et du séchage

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
23	Mettre en œuvre une procédure de chaîne de contrôle couvrant l'ensemble des exigences du référentiel.	1.2.5 (CoC)	L'entreprise dispose d'une procédure documentée de sa chaîne de traçabilité, depuis la forêt jusqu'à la facturation en passant par le transport, la transformation, mais cette procédure ne couvre pas l'ensemble des exigences du référentiel OLB.	Exigences OLB
24	Identifier formellement les enregistrements nécessaires pour apporter la preuve du respect de la légalité et de la traçabilité	1.2.6 (CoC)	Les documents permettant de démontrer la traçabilité et la légalité des bois traités au sein de l'entreprise sont classés/archivés, mais il n'existe pas de procédure y afférente. Aussi, les enregistrements associés et permettant d'établir la preuve de la traçabilité ne sont pas formellement identifiés.	Exigences OLB
25	Elaborer les instructions nécessaires pour vérifier l'utilisation du logo OLB uniquement sur les Bois OLB (dans le cas d'un marquage OLB sur les bois).	1.4.6 (CoC)	L'entreprise n'a pas définie une utilisation éventuelle du logo sur les produits bois, et dans ce cas les instructions pour effectuer le marquage sur les produits.	Exigences OLB
26	Adapter les enregistrements au niveau du séchoir afin d'établir un lien entre les colis issus du triage et le lot de colis originel	2.2.2 (CoC)	La production étant faite par contrat, il est généralement possible de retrouver l'origine des grumes utilisées pour une production OLB via les registres matières aux différents niveaux du processus de transformation. Par contre, les séchoirs sont approvisionnés par des colis issus de la scierie principale. A la sorties des séchoirs, un triage est fait pour éliminer les défauts et de nouveaux colis sont constitués. Les documents d'enregistrements actuels ne permettent pas de faire le lien entre les colis tries et le lot de colis originel.	Exigences OLB

27	Harmoniser au regard des exigences légales et réglementaires les procédures de cubage (mesure sous aubier et sur aubier) au niveau de la forêt et des usines de transformations.	3.1.1 (OLB EF)	Les investigations menées concernant les opérations de cubage des bois en forêt et en usine ont permis de remarquer que les pratiques de cubage des bois selon les essences ne sont pas uniformes. Certaines essences (Beli, Padouk, Iroko, Doussie, Pao Rosa) cubées sous aubier en forêt sont cubées sur aubier à l'entrée scierie. Cette pratique participe notamment à générer de la matière du fait d'une augmentation des volumes de bois sortie forêts et entrées usine.	Exigences OLB
----	--	-------------------	---	---------------

2.3 Organisation

2.3.1 Définition des rôles et responsabilités

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
28	Nommer un membre du personnel qui a les compétences, la responsabilité et l'autorité suffisantes pour la mise en place et le suivi de l'organisation nécessaire au respect des exigences de ce référentiel.	4.1.1	Pour le moment, aucun membre du personnel n'est formellement nommé pour le suivi de l'organisation nécessaire au respect des exigences du référentiel OLB.	Exigences OLB

29	Affiner l'organisation structurelle et fonctionnelle au sein de l'entreprise et définir clairement les responsabilités des membres du personnel.	4.1.2	<p>L'entreprise dispose d'un organigramme sommaire et non intégré (site de Libreville et site de Ndjolé/Minko Mibé). Cet organigramme ne définit pas clairement les liens fonctionnels et structurels entre les différents services/département et les sites.</p> <p>De plus, certains services tels que les ressources humaines n'y figurent pas. Madame Eliane FRANCO en charge des ressources humaines n'a pas cette tâche définie clairement dans sa fiche de fonction.</p> <p>Les responsabilités des membres du personnel ne sont pas clairement définies et les processus de reporting et de prise de décision.</p> <p>L'analyse documentaire a permis de passer en revue des drafts de fiche de fonction élaborées dans le passé, mais pas mise formalisés ou mise en application.</p>	Exigences OLB
----	--	-------	--	---------------

2.3.2 Turn over et maintien de la conformité

Les investigations ont permis de relever un important turn over au niveau du staff encadrant notamment sur les sites opérationnels (forêt, usine). Si les décisions d'arrêt des contrats sont justifiés, cette approche est préjudiciable la sauvegarde du savoir-faire en interne à l'entreprise, à l'application des procédures et au maintien de la conformité de l'entreprise au regard des exigences légales et réglementaires.

2.4 Documentation du système mis en place

2.4.1 Procédures

L'entreprise dispose de drafts de procédures élaborées, mais pas mise en œuvre. Certaines d'entre elles méritent d'être passée en revue au regard des pratiques actuelles ou des changements survenus au fil des temps dans l'organisation de l'entreprise.

De nouvelles procédures doivent être élaborées et mises en œuvre. C'est le cas des opérations de gestion des ressources humaines (recrutement/embauche, immatriculation, gestion des réclamations, évacuation en cas d'urgences, etc.).

N°	Demande de mise à niveau préalable	Exigence OLB	Commentaires	Exigence légales gabonaise
30	Passer en revue les drafts de procédures existantes, les actualiser/compléter si nécessaire et les mettre en œuvre.	4.2.1	<p>L'entreprise dispose de drafts de procédures élaborées, mais pas mise en œuvre. Certaines d'entre elles méritent d'être passées en revue au regard des pratiques actuelles ou des changements survenus au fil des temps dans l'organisation de l'entreprise.</p> <p>Aussi, de nouvelles procédures doivent être élaborées et mises en œuvre. C'est le cas des opérations de gestion des ressources humaines (recrutement/embauche, immatriculation, gestion des réclamations, évacuation en cas d'urgences, etc.)</p>	Exigences OLB
31	Mettre en œuvre la procédure de veille légale et réglementaire et s'assurer de la mise à disposition en temps opportun des services au niveau des sites des nouvelles exigences légales applicables	4.2.2	<p>Il existe une procédure de veille légale et réglementaire, mais elle n'est pas mise en œuvre.</p> <p>L'entreprise dispose d'un contrat avec FIDAFICA (Price Water House) qui l'abreuve de nouveaux textes de lois. Les investigations auprès du personnel encadrant aussi bien sur les sites qu'au niveau de la Direction Générale permettent de relever l'absence de certains textes de lois</p> <p>Le personnel en charge de la gestion des ressources humaines sur les sites de Ndjolé et Minko Mibé ne disposent pas des textes à jours (exemple : Décret n°1494/PR/MTEPS/2011 déterminant les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail, (Décret n° 001863/PR/MTE du 16/12/86 sur les conditions de logement des travailleurs).</p>	Exigences OLB

2.4.2 Enregistrement

Le système de traçabilité de l'entreprise est documenté. Les enregistrements (documents sécurisés et documents internes) permettent d'établir clairement la traçabilité entre l'entrée de l'usine et la sortie.

Les enregistrements permettent d'établir la correspondance entre les entrées de matières premières et les sorties de produits finis.

Pour les documents relatifs à l'exploitation forestière, l'entreprise procède à un scan des documents de transport pour transfert au niveau de Ndjolé pour la saisie dans le logiciel MICROBOIS. Les documents physiques sont ensuite acheminés pour être archivés.

2.4.3 Sauvegarde des données informatiques

L'entreprise dispose d'une sauvegarde des données informatiques. Cette sauvegarde se fait sur serveur installé au niveau de la cellule informatique du site industriel de Ndjolé.

3 Conclusion

Au regard des résultats du présent diagnostic, un réel travail de mise en conformité des opérations est à faire, mais cela nécessite surtout une volonté de la Direction qui doit insuffler la dynamique en terme de politique, d'orientation et de mise à disposition des ressources (matérielles et financières).

Au terme de cette évaluation, l'entreprise dispose des moyens humains, mais il est nécessaire de définir l'organisation optimale et de limiter le turn over du staff encadrant.

4 Annexes

4.1 Programme de la mission

Lieu	Horaire	Activité
Mardi, 7 Mai 2013		
Libreville	22 h 20	Arrivée et nuit à Libreville
Mercredi, 8 Mai 2013		
Libreville	8 h 30	Réunion de briefing avec Monsieur SICARD, Directeur Général Adjoint
	13 h 50	Arrivée sur le site principal de Ndjolé
Ndjolé	15 h 00 à 18 h 30	Séance de travail avec Monsieur Samuel DUBOIS, Directeur Gestion Durable
Jeudi, 9 mai 2013		
Site principal de Ndjolé	7 h 30	Départ pour le site de Minko Mibé
	10 h 30	Arrivée sur le site de Minko Mibé
	11 h 15	Visite du parc scierie en présence de Monsieur Eric MPONDO, Chef de scierie et de Monsieur Antoine MAMBENGUE, Chef de parc. Evaluation des approvisionnements grumes et du processus de réception et sélection sur parc.
		Interview de : Monsieur BIBANG Martial, Manœuvre Scierie Madame NTSAME Vanesa, Service nettoyage Scierie Madame TSONO Liliane, Service nettoyage Scierie
	14 h 00	Visite du service affûtage et interview de Monsieur Armand NKOUROUNA DIPOKO, Chef de service affûtage et de Monsieur BIKEGA Moise, Adjoint chef de service affûtage. Interview de Monsieur Jean DER SOCK, Mécanicien Scierie et de Monsieur ONGBWA OWONO Vincent, Mécanicien Scierie
		Visite de l'atelier roulage et interview de : Monsieur Olivier LUEMBA, Responsable atelier roulage et de Monsieur MOUNDOUNGA Rodrigue, Magasinier Cater.
	15 h 00	Visite du magasin et interview de Monsieur IBOUAGNA Claude, Magasinier. Monsieur BIBALOU Alexis, Mécanicien Stihl
	15 h 20	Visite de l'économat de Minko Mibé
	15 h 30	Séance de travail avec Madame Sandrine BODOU, Opératrice de saisie

Lieu	Horaire	Activité
	16 h 00	Visite des logements de travailleurs et interview de : Monsieur MBOUNGOU DOUMA Junior, Elingueur Lara 1 Monsieur MOIKOUBE Eric, Aide Scieur Monsieur MABIKA Jockiel, Machetteur, Journalier Monsieur BOUSSOUGOU BOUSSOUGOU Pamphile, Empileur
	17 h 15	Visite de l'infirmerie de Minko Mibé et interview de Monsieur ALLOGO Augustin, Infirmier assistant
Vendredi, 10 mai 2013		
Minko Mibé	6 h 35	Départ pour le chantier de LARA2 (Permis 9/72/2 – UFG 1) – Evaluation de la maîtrise opérationnelle (traçabilité des souches, débardage, préparation des billes sur parcs, gestion des déchets et maîtrise des effluents, etc.
	6 h 50	Arrivée sur le chantier et interview de : Monsieur Delphin MBELA, Chef d'équipe. Monsieur MBOUNGOBE Ferdinand, Aide Etêteur, Monsieur BITEGHE Jean Pierre, Etêteur, Monsieur MOROANGO, Chauffeur Camion B6 Monsieur NGOUNGOU Albert, Conducteur Bull Monsieur NGUIYA Stalh Perrin Conducteur d'engin D6R,
	9 h 20	Visite du chantier d'exploitation dans le Permis 23/95 Evaluation des techniques d'abattage contrôlé et sécurisée es souches, débardage, préparation des billes sur parcs, gestion des déchets et maîtrise des effluents, etc. interview de Monsieur Prosper HAGOUAGUIA, Chef de chantier Monsieur MIKELE Max, Abatteur, Monsieur DIVISSO Jean Roxy, Abatteur Monsieur EDIBA Albert, Pointeur Cubeur Monsieur NGONGO Nazer, Chauffeur
	12 h 10	Visite de l'équipe route en compagnie de Monsieur Prosper HAGOUAGUIA, Chef de chantier
	14 h 45	Séance de travail avec le service du personnel Interview de Monsieur Alexandre NDOUNA MAGNAKO, Chef du personnel - Evaluation de la tenue du fichier eu personnel, suivi des visites médicales, embauche du personnel, déclaration CNSS et immatriculation
	17 h 30	Séance de travail avec le service traçabilité et interview de Monsieur MBARANDY, informaticien.
Samedi, 11 Mai 2013		
Minko Mibé	7 h 10	Départ de Minko Mibé pour le site de Zomoko
Zomoko	7 h 30	Arrivée au camp de Zomoko et vérification des marquages sur les grumes

Lieu	Horaire	Activité
Zomoko	8 h 35	Visite du chantier d'exploitation de Zomoko (Permis 55/09) et interview de : Monsieur Benoît NKOGHE, Chef de chantier Monsieur NGOYE François, Pointeur Cubeur, Monsieur MAMPANGA Nicolas, Tronçonneur Parc Monsieur MONDJO Jean Bernard, Chef de chantier Monsieur NDONG Patrick, Chauffeur du personnel Monsieur MOUKOUMBI Camille, Conducteur chargeuse
	11 h 45	Visite de la base vie de Zomoko (Evaluation de la conformité des logements des travailleurs, Alimentation en eau, gestion des déchets et effluents, infirmerie, etc.) et interview de Mademoiselle POLA Kelly Jennifer, Infirmière du site.
	12 h 30	Départ pour le site de Ndjolé
	15 h 40	Arrivée sur le site de Ndjolé et nuit à Ndjolé
Dimanche, 12 Mai 2013		
Site de Ndjolé	Matinée	Revue documentaire
	16 h 20 A 18 h 00	Visite de la base vie de Ndjolé (Camp PK7, Camp Missanga, Camp Bangos, Camp des enseignants) – Evaluation de la conformité des logements des travailleurs, Alimentation en eau, gestion des déchets et effluents, approvisionnement en produits de première nécessité, etc.) Interview de Monsieur ONDZAGHE Laurent, Mécanicien, Chef du camp Bangos
	18 h 00	Visite de l'économat de Missanga et interview de Monsieur SOW AMADOU MAHAMADOU, Gérant
Lundi, 13 Mai 2013		
Site de Ndjolé	8 h 10	Visite du parc à bois de la scierie de Ndjolé en compagnie de Monsieur Nicolas LAPERNE, Chef de scierie Ndjole et de Monsieur BOLENDE Jean François, Chef de parc Evaluation du processus de réception, de sélection et d'organisation du parc grumes et coursons
	9 h 00	Visite de l'unité d'affûtage et interview de : Monsieur KUITCHEU Paulin, Chef de service affûtage. Monsieur DISSAKALOU Fride, Manœuvre, Monsieur ENGO Martial, Affûteur
	9 h 20	Visite du processus de transformation des bois et interview de : Mademoiselle MAZEME Olive, Manœuvre à l'empilage Monsieur Joël ABAGA, Pointeur Cubeur,
	10 h 20	Séance de travail avec la cellule MICROBOIS et interview de : Monsieur Josaphat ADJIBI, Informaticien en charge de la gestion du logiciel MICROBOIS Madame Cheryl ADJIBI, Secrétaire, Opératrice de saisie MICROBOIS

Lieu	Horaire	Activité
	11 h 35	Interview de Monsieur Serges DODOUNOU, Opérateur MICROBOIS
	14 h 10	Visite des ateliers mécaniques et du magasin en compagnie de Monsieur Interview de Monsieur BILOLA Albert, Opérateur Michelin Monsieur BEKALE Gervais, Magasinier
	15 h 10	Visite du site de Mouillage et Interview de Monsieur MBIMBAH Juste Fiacre, Chef de parc.
Mardi, 14 Mai 2013		
Site de Ndjolé	7 h 20	Séance de travail avec Madame Suzanne MBESSA, Secrétaire Service du personnel en charge de la gestion des ressources humaines sur le site de Ndjolé. Evaluation de la tenue du fichier eu personnel, suivi des visites médicales, embauche du personnel, déclaration CNSS et immatriculation
	9 h 30	Visite de l'école BSO du Pont cadre et interview de Madame NGONBI Mirine Flore, Directrice d'école.
	10 h 10	Revue documentaire complémentaire.
	15 h 00	Départ de Ndjolé pour Libreville.
Mercredi, 15 Mai 2013		
Libreville	9 h 00	

5 Quelques images illustrant les constats

5.1 Bases vie



Figure 1 : Vue du camp Bangos



Figure 2 : Vue arrière ces cases du camp Bangos



Figure 3 : Latrine perché suite au phénomène d'érosion et écoulement des eaux usées dans camp Bangos



Figure 4 : Vue des latrines du camp des enseignants

5.2 Infirmierie



Figure 5 : Vue de l'infirmierie de Zomoko



Figure 6 : Salle d'observation de l'infirmierie de Zomoko

5.3 Maitrise des hydrocarbures



Figure 7 : Opération de lavage d'engins à proximité de cours d'eau



Figure 8 : Demi fût d'huile de vidange ouvert sous la pluie pendant les opérations d'intervention mécanique en forêt



Figure 9 : Déversement accidentel des hydrocarbures



Figure 10 : Huiles usagées déversées suite aux opération de maintenance des Groupes électrogènes (site de Minkio Mibé)



Figure 11 : Déversement des huiles usagées sur la base mécanique de Ndjolé



Figure 12 : Citerne d'approvisionnement du site de Mouillage sans rétention

5.4 Maîtrise des déchets



Figure 13 : Maîtrise des déchets domestiques au niveau du camp PK7.

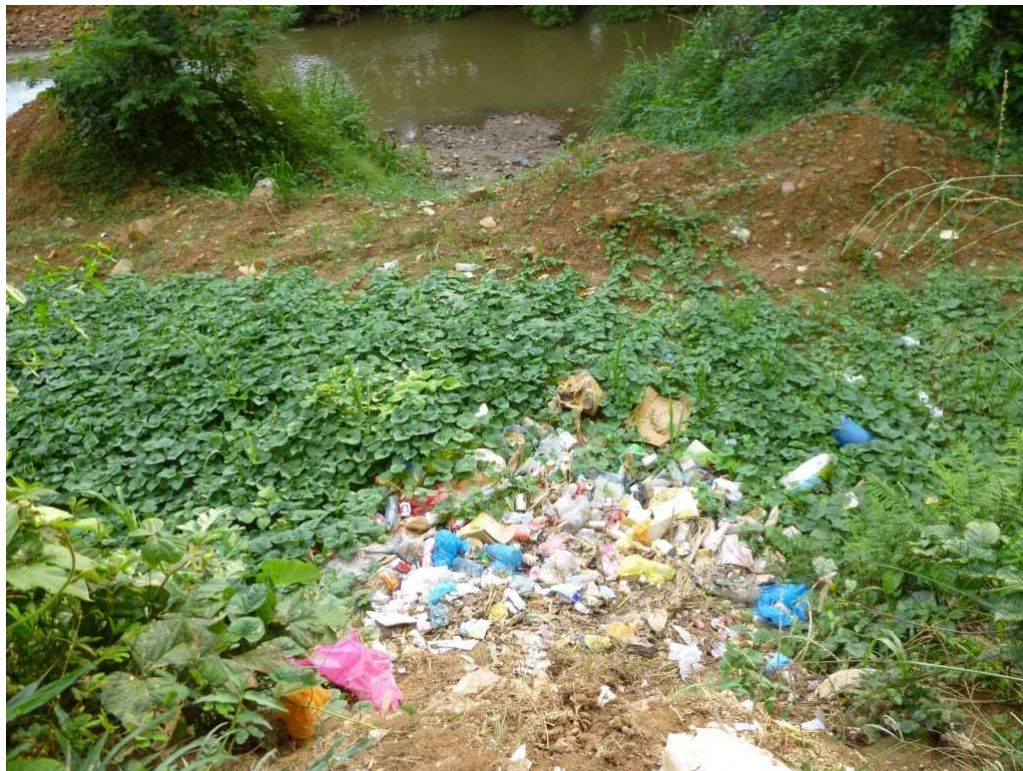


Figure 14 : Décharge à proximité de la rivière Missanga (camp des enseignants)

5.5 Approvisionnement en eau potable



Figure 15 : Robinet de puisage d'eau dans le camp PK7 équipé de dispositif de filtrage



Figure 16 : Point d'eau de boisson dans la camp Bangos